

Manquement de l'employeur : une indemnisation automatique du salarié ?



© 2024 Les Echos Publishing

De nombreuses obligations pèsent sur les employeurs afin de garantir la santé et la sécurité des salariés. Et lorsqu'un employeur manque à l'une de ses obligations, le salarié peut saisir la justice en vue d'obtenir des dommages et intérêts. Pour cela, il doit toutefois démontrer que le manquement de son employeur lui a causé un préjudice, sauf dans certaines situations définies par les juges...

À l'occasion de différents litiges, la Cour de cassation s'est récemment prononcée sur l'indemnisation due aux salariés en raison d'un manquement de leur employeur. Les juges ont ainsi eu pour mission de déterminer si l'indemnisation du salarié exigeait la démonstration d'un préjudice ou bien si cette indemnisation était automatique (reconnaissant alors un préjudice automatique subi par le salarié).

Les juges ont ainsi précisé qu'un préjudice automatique, et donc une indemnisation automatique, étaient de mise lorsqu'un employeur :

- ne suspendait pas toute prestation de travail durant le congé de maternité d'une salariée ;
- demandait à un salarié de travailler durant un arrêt de travail ;
- ne respectait pas le temps de pause quotidien d'un salarié.

En revanche, ils ont indiqué que les manquements de l'employeur en matière de suivi médical des salariés (l'absence de visite de reprise après un congé de maternité, par exemple) ne donnaient pas lieu à une indemnisation automatique. Les salariés concernés par ces manquements doivent donc démontrer qu'ils ont subi un préjudice pour obtenir des dommages et intérêts en justice.

Précision : pour retenir le caractère automatique de l'indemnisation du salarié dans les cas précités, les juges se sont notamment conformés au droit européen qui, au moyen de directives, garantit la santé et la sécurité des salariées en congé de maternité ou bien encore le bénéfice de temps de pause aux salariés dont le temps de travail excède 6 heures.

[Cassation sociale, 4 septembre 2024, n° 23-15944](#)

[Cassation sociale, 4 septembre 2024, n° 22-23648](#)

[Cassation sociale, 4 septembre 2024, n° 22-16129](#)

© 2024 Les Echos Publishing